

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° ordre : 2024/58

L'an deux mille vingt-quatre, le douze août, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint Martial de Nabirat sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 1^{er} août 2024

PRESENTS : LACOTTE Alain, BOUCHER Patricia, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie Thérèse, HENRY Carole, DELPECH Pascal, NIEUVIARTS Yolande, MARTEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, LAPOUGE Michel, LOEZ Régis, VENTELOU Christian, CAMINADE Nelly, BRONDEL Claude

ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis

AVAIENT DONNE POUVOIR : LOEZ Régis à EYMERY Christian, CAMINADE Nelly à DEJEAN Daniel

Annie GERARDIN est désignée secrétaire de séance.

Objet : Evolution du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de la tarification des contrôles

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la commission environnement s'est réunie le 23 avril 2024 afin de proposer des modifications à apporter au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et à la tarification des prestations effectuées.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités d'avoir un règlement de service d'assainissement non collectif qui régit les relations entre les différents acteurs du service, dans le respect des dispositifs législatives applicables.

Que les missions du SPANC, relevant d'un service public à caractère industriel et commercial, doivent donner lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif.

Que par ailleurs, les différentes réglementations en vigueur en matière d'assainissement non collectif imposent à la collectivité de réaliser des contrôles dans le cadre de transactions immobilières, pour certaines avec obligation de travaux (Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2-art.160 : « En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. » et Arrêtés prescriptions techniques et contrôles du 7 mars et du 27 avril 2012 : « En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. »)

Que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience, transposée à l'article L.1331-8 du code de la santé publique précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion de 400%.

AR Prefecture
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Qu'au vu de ce contexte législatif, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement de service du SPANC afin de le mettre phase avec la loi. L'objectif est d'inciter les usagers à procéder, dans les délais impartis, aux travaux de mise aux normes prescrits à l'occasion des contrôles, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui dans une majorité de dossiers.

Qu'après examen du budget du service et prise en considération de l'augmentation des charges, les membres de la commission environnement ont conclu également à la nécessité d'une révision des tarifs.

SITUATION ACTUELLE :

En 2024, près de 78% des installations d'ANC sur la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord sont classées « Non Conforme » selon la réglementation en vigueur.

Il existe différentes formes de « Non-conformité » :

- Une non-conformité non assortie d'un délai pour réaliser les travaux (cas d'un ANC non-conforme, sans danger ou risque environnemental et hors vente immobilière),
- Une non-conformité avec un délai de 4 ans pour réaliser les travaux (en cas de risques pour la salubrité publique, danger pour la santé des personnes, défauts de structure ou de fermeture...)
- Une non-conformité entraînant un délai de 1 an pour faire réaliser les travaux dans le cadre d'une transaction immobilière.

Les obligations de travaux en cas d'installations non conformes ne sont pas suffisamment respectées par les propriétaires car les mesures coercitives autorisées par la réglementation ne sont actuellement pas mises en œuvre. Les obstacles mis à la mission de contrôle ne sont pas suivis d'effet. De plus, l'avis donné par le SPANC lors d'un projet d'assainissement neuf n'est pas suffisamment « sécurisé » et expose, en conséquence, la communauté de communes, à des risques de contentieux.

En outre, dans le cadre de l'évolution du règlement de service du SPANC, de nouvelles mesures réglementaires seront mises en place.

PRESENTATION DES NOUVELLES MESURES :

1) Modalités d'examen de la demande d'assainissement :

Règlementairement, le SPANC exerce une mission de contrôle et non de prescription. Il lui est donc interdit de définir une filière en fonction du projet de l'utilisateur, son rôle se limitant au conseil.

En conséquence, le SPANC demandera aux usagers de joindre à toute demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude de conception ou de définition de filière respectant le cahier des charges de la charte qualité départementale et pouvant être réalisée par un bureau d'études.

Cela concernera les demandes d'assainissement déposées dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire pour une maison neuve ou l'agrandissement d'une maison existante) ou dans le cadre d'une réhabilitation seule d'un assainissement individuel existant.

2) Pénalités financières :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et conformément à l'article L.1331-8 du même code, modifié par l'article 62 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il est proposé d'appliquer une pénalité équivalente au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement pouvant être majorée de 100% à 400 % selon les cas.

La majoration s'appliquera annuellement jusqu'à la réalisation des travaux ou jusqu'à la réalisation du contrôle en cas d'obstacle mis à la mission de contrôle.

AR Prefecture
024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

Elle s'appliquera aux usagers du SPANC dans les cas suivants :

-Obstacle à la mission de contrôle

Un obstacle à la mission de contrôle est une action du propriétaire s'opposant à la réalisation du contrôle.

Par exemple :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Des travaux réalisés sans prévenir le SPANC et/ou recouverts avant passage du SPANC et non découverts à la contre-visite,
- Des absences répétées ou le report abusif des rendez-vous fixés.

En cas d'obstacle à la mission de contrôle constaté, un courrier sera adressé en recommandé à l'utilisateur réfractaire afin de l'informer sur la procédure mise en place. Elle est détaillée en annexe 1.

Au terme de cette procédure et si l'obstacle persiste, il est proposé d'appliquer une pénalité annuelle équivalente au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %.

Soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$.

-Non-réalisation des travaux prescrits dans le document établi à l'issue du contrôle

- *Sous 1 an en cas de vente immobilière :*

Les contrôles en cas de vente et pour lesquels nous aurons reçu l'attestation de vente du notaire, feront l'objet du protocole de suivi ci-dessous :

- La **mise à jour des coordonnées** du propriétaire dans un délai de 1 mois suite à la transmission par le notaire de l'acte de vente ;
- **2 mois après la vente**, envoi d'un **1^{er} courrier au nouveau propriétaire** lui indiquant ses obligations de travaux et l'informant de la mise en place d'une pénalité financière en cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 1 an après la vente ;
- **12 mois après la vente**, envoi d'un **2^{ème} courrier en RAR** correspondant à la **notification de la majoration**, indiquant au nouveau propriétaire qu'il possède 12 mois supplémentaires pour réaliser ses travaux avant mise en recouvrement de la majoration.
- **24 mois après la vente**, si aucun travaux contrôlé par le SPANC, mise en recouvrement par le Trésor Public de la majoration et relance d'une nouvelle majoration.

Cette majoration sera notifiée à l'utilisateur par l'envoi d'un courrier en recommandé. Cependant, elle ne sera pas recouvrée par le Trésor Public si les obligations de travaux sont satisfaites dans un délai de 12 mois supplémentaire à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En cas de non-réalisation des travaux au terme de la procédure, la pénalité appliquée correspondra au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400%.

Soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$

- *Sous 4 ans en cas d'installation non conforme avec risque d'insalubrité :*

La date d'échéance de la procédure commence à partir de la date de réalisation du contrôle.

Elle est détaillée ci-dessous :

- **1 mois** après le contrôle, l'utilisateur **reçoit son rapport** lui indiquant une non-conformité avec obligation de travaux sous 4 ans. Il est informé sur le rapport de la procédure de mise en œuvre des pénalités financières en cas de non-respect des travaux prescrits. L'utilisateur doit contacter le SPANC pour retirer un dossier de demande de conception/implantation.

AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

- **3 ans** après le contrôle, envoi au propriétaire d'un **1^{er} courrier** lui rappelant ses obligations de travaux dans les délais impartis avant notification de la majoration de la redevance.
- **4 ans** après le contrôle, si pas de réaction de l'utilisateur, celui-ci recevra un **2^{ème} courrier en RAR** correspondant à la **notification de la majoration** et lui indiquant qu'il a 12 mois supplémentaires pour faire ses travaux avant mise en recouvrement de la majoration.
- **5 ans** après le contrôle, si aucun travaux réalisé, **mise en recouvrement de la majoration** par le Trésor Public et relance d'une nouvelle majoration.

En cas de non-réalisation des travaux au terme de la procédure (5 ans), la première pénalité appliquée correspondra au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100%. Soit : $220 + (100 \times 220) / 100 = 440\text{€}$

En cas de non-réalisation des travaux 1 an après l'application d'une pénalité à 100%, le taux de majoration augmentera à 400%. Soit le recouvrement d'une majoration d'un montant de 1100 €.

Le détail du protocole de majoration est présenté en annexe 1. Le règlement de service est joint en annexe 2.

3) Nouveaux tarifs et taux de majoration applicable :

La commission environnement a proposé une augmentation de 3€ supplémentaires sur la redevance annuelle qui passerait de 19€ à 22€ par an, toujours prélevée sur la facture d'eau potable.

Le tarif d'un contrôle de bonne exécution des travaux évoluerait de 100 à 120€. Le tarif d'un contrôle en cas de vente immobilière deviendrait identique à celui d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, soit 220€. En effet, il s'agit du même contrôle et réglementairement, son tarif ne peut être inférieur à un contrôle périodique traditionnel.

Le tarif d'un contrôle vente pour des installations d'assainissement non collectif dont la capacité de traitement est comprise entre 20 et 199 équivalents habitants (campings, groupement de gîtes...) et qui doivent être contrôlés par le SPANC s'élèverait à 300 €, compte-tenu du temps d'instruction supplémentaire qu'il nécessite.

Le Président donne lecture au conseil communautaire de la proposition des nouveaux tarifs ainsi qu'il suit :

Nature du contrôle ou pénalité	Nouveaux tarifs
<p align="center">Contrôle de conception</p> Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH :	<p align="center">120 €</p> <p align="center">180 €</p>
<p align="center">Contrôle de bonne exécution</p> Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH :	<p align="center">120 €</p> <p align="center">180 €</p>
<p align="center">Contrôle périodique de bon fonctionnement des ANC jusqu'à 200 EH</p>	<p align="center">220 €, soit 22 €/an sur la facture d'eau potable pour un passage tous les 10 ans.</p>
<p align="center">Contrôle en cas de vente immobilière</p> Pour les ANC jusqu'à 20 EH : Pour les ANC supérieurs à 20 EH, les campings ou résidences hôtelières :	<p align="center">220 €</p> <p align="center">300 €</p>

AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
 Reçu le 13/08/2024
 Publié le 13/08/2024

Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'obstacle mis à la mission de contrôle du SPANC.	400% Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %, soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$. Renouvelable tous les ans à partir de la date de constat d'absence et jusqu'à réalisation du contrôle.
Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'absence de travaux de mise en conformité dans le délai réglementaire d'1 an après la vente.	400% Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 400 %, soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$. Renouvelable tous les ans jusqu'à réalisation des travaux.
Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'absence de travaux de mise en conformité dans le délai réglementaire de 4 ans concernant les installations non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque d'insalubrité (écoulement sur la parcelle, hors parcelle, sur la voie publique).	100% au terme de la première mise en recouvrement et 400% pour les suivantes. Pénalité équivalent au montant d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100 %, soit : $220 + (100 \times 220) / 100 = 440 \text{ €}$ puis 400 %, soit : $220 + (400 \times 220) / 100 = 1100 \text{ €}$. Renouvelable tous les ans jusqu'à réalisation des travaux.

ANC : Assainissement Non Collectif, EH : équivalent habitant

Les modalités d'application de ces redevances et leur mode de recouvrement restent inchangés, le Trésor Public étant chargé du recouvrement pour les contrôles de conception de bonne exécution, les contrôles en cas de vente immobilière, mais également pour l'application des redevances majorées.

La redevance liée au contrôle périodique de bon fonctionnement est prélevée annuellement sur la facture d'eau potable au titulaire de l'abonnement, et à défaut, au propriétaire de l'immeuble. Son montant est de 220 €, soit 22 € par an pendant 10 ans. Tout usager peut régler les 220 € en une seule fois, déduction faite des annuités déjà versées, après contrôle sur simple demande.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE (3 CONTRE, 10 ABSTENTIONS) :

- Décide d'adopter le nouveau règlement de service du SPANC, d'en appliquer les nouvelles dispositions réglementaires et d'adopter les tarifs des différentes redevances et majorations tels que présentés ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,



AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024

AR Prefecture

024-200041440-20240812-2024_58-DE
Reçu le 13/08/2024
Publié le 13/08/2024